

Réponse du Transporteur à l'engagement 8

(Demandé par la Régie)

Engagement 8

(Demandé par la Régie, Me Alexandre de Repentigny).

Référence : B-0039, HQT-5, Document 1 révisé, page 61 A6.7-4.

Dossier R-4144-2021 pièce B-0023, HQT-2, Document 1.1, tableau R16.2
projet RPTC tableau de réalisation des phases

Préciser les mises en service qui seront effectuées de juin à décembre deux mille vingt-deux (2022) pour le projet RPTC, et les montants qui leur sont associés; et expliquer les raisons du devancement des mises en service, en juin deux mille vingt-deux (2022), par rapport à la prévision de novembre deux mille vingt-deux (2022) fournie dans le cadre du dossier R-4144-2021.

Réponse :

Dans sa demande relative au remplacement de l'automatisme RPTC présentée au dossier R-4144-2021 le 25 février 2021, le Transporteur a prévu des mises en service entre autres pour le mois de novembre 2022¹. Pour l'ensemble, les mises en service prévues pour novembre 2022 ont été estimées à 21,974 M\$². Ces dernières comprenaient la mise en service de la plateforme pour le délesteur, celle de la mise à niveau technologique du système TC pour communiquer avec le nouvel automatisme RPTC et celle des équipements au poste Chénier.

Dans le cadre du présent dossier, à la pièce B-0039, HQT-5, Document 1 révisé, p. 61, la valeur des mises en service a été établie, à un moment distinct, à 24,6 M\$. Toutefois, une erreur s'est glissée à cette dernière pièce, où il faudrait lire novembre 2022 à la ligne 12, colonne 4 du tableau A6.7-4. Ainsi, il n'y a aucun devancement des mises en service prévues pour 2022 dans le cadre du remplacement de l'automatisme RPTC.

Certaines des mises en service prévues initialement pour novembre 2022 ont ultérieurement été reportées. Seule celle de la plateforme pour le délesteur demeure prévue pour cette date³. Ce renseignement étant postérieur à l'établissement des mises en service à la base du calcul des revenus requis 2022, l'écart par rapport aux montants prévus des mises en service 2022 n'a pas été considéré dans ce calcul. Le Transporteur précise que ce type d'écart est couvert par le facteur de glissement qu'il prévoit annuellement.

¹ R-4144-2021, B-0004, HQT-1, Document 1, p. 19, ligne 28.

² R-4144-2021, B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 3, p. 3.

³ R-4144-2021, B-0018, HQT-2, Document 1, tableau R16.2 et tableau R15.1.